

STATUTS

de l'Association professionnelle suisse du vitrail

1. Nom et siège

Sous le nom *Association professionnelle suisse du vitrail (APSV)*, il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du CC ; son siège se situe au secrétariat.

2. But

L'Association professionnelle veille aux intérêts de ses membres. Parmi ses tâches principales figurent :

- La promotion d'une formation adéquate
- Le soutien à la reconnaissance de l'art verrier par le grand public
- La sauvegarde des intérêts des membres vis-à-vis des autorités et organisations
- La promotion de la solidarité professionnelle.

Les buts peuvent être plus précisément définis dans un programme directeur. D'autres objectifs connexes peuvent aussi être abordés dans le cadre de ce programme.

3. Admission

3.1 Membre ordinaire

3.1.1 Les membres peuvent être propriétaires ou directeurs d'un atelier ayant son siège en Suisse. Ils doivent être titulaires d'un certificat fédéral de capacité de peintre verrier et/ou de verrier d'art, ou d'un certificat professionnel étranger équivalent, et être actifs dans au moins l'une de ces professions. L'admission est effective au moment du dépôt de la déclaration d'adhésion.

3.1.2 Dans des cas exceptionnels, des propriétaires d'ateliers sans certificat d'aptitude conforme à l'art 3.1.1, mais ayant fourni une contribution exceptionnelle à l'une de ces professions, peuvent devenir membres à part entière. Des membres de ces professions sans certificat d'aptitude peuvent également être admis, s'ils ont achevé leur formation avant 1975, s'ils ont exercé depuis lors et de façon continue une activité dans l'une de ces professions, et s'ils sont indépendants dans l'une de ces professions.

Il en va de même pour les candidats qui exercent l'une des professions du domaine du vitrail / de la verrerie d'art depuis au moins cinq ans, qui répondent à des exigences élevées dans le domaine des professions mentionnées, et qui dirigent leur propre entreprise.

La demande d'admission doit être adressée au secrétariat. L'assemblée générale décide de l'admission sur proposition du comité.

3.1.3 Les personnes ne remplissant pas les conditions mentionnées aux points 3.1.1 et 3.1.2 peuvent, dans des cas exceptionnels, devenir membres ordinaires si elles ont apporté une contribution extraordinaire dans le domaine du vitrail / de la verrerie d'art, par exemple comme conservateur des monuments historiques, scientifique, artiste, enseignant spécialisé, etc. La demande d'admission doit être adressée au secrétariat. L'assemblée générale décide de l'admission sur proposition du comité.

3.1.4 La démission de l'Association doit être notifiée par lettre recommandée pour la fin d'une année civile

3.1.5 Les membres peuvent être exclus de l'association professionnelle par le comité, s'ils contreviennent gravement aux statuts ou aux résolutions, s'ils se rendent coupables de violations graves des intérêts de l'association professionnelle, ou s'ils manquent à leurs obligations financières. L'exclusion requiert 2/3 des voix de l'ensemble du comité. Le membre exclu peut recourir contre cette décision dans les 30 jours suivant la notification écrite de l'exclusion, et formuler une opposition contre l'exclusion en indiquant les raisons de l'objection. L'assemblée générale se prononce sur l'opposition.

3.1.6 Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association. Les cotisations doivent être payées entièrement jusqu'à la fin de l'année en cours.

3.2 Parrains

Les personnes (p.ex. des artistes), les entreprises, les fédérations ou les organisations proches de l'association et qui soutiennent ses objectifs de manière professionnelle, idéale ou financière peuvent devenir parrains de l'association professionnelle.

3.3 Membres honoraires

Les membres honoraires sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité.

3.4 Membres ad personam

Les membres ad personam sont nommés, avec l'accord de l'intéressé, par l'assemblée générale sur proposition du comité. Ces membres n'ont pas le droit de vote selon l'art. 4.2.4. Ils peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

4. Organes

4.1 Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les réviseurs des comptes

Le comité et l'assemblée générale sont appuyés par le secrétariat et par d'éventuelles commissions.

4.2 Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire a lieu entre le début mars et la fin mai de chaque année. Les propositions doivent être soumises par écrit au/à la secrétaire au moins 4 semaines avant l'assemblée générale. La date de l'assemblée générale doit être annoncée avant la fin de l'année précédente.

La convocation et l'ordre du jour (en français et en allemand) sont adressés aux membres au moins 15 jours à l'avance.

Une assemblée générale extraordinaire doit être organisée au plus tard deux mois après la demande d'au moins 1/3 des membres ordinaires. Le comité peut en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire.

4.2.1 Compétences de l'assemblée générale :

- Modification des statuts (majorité des 2/3 des membres présents)
- Election du président, du comité et nomination d'éventuelles commissions
- Décision sur la contestation, resp. l'exclusion (majorité relative des membres présents)
- Vote sur le budget, le rapport annuel et les comptes annuels
- Fixation de la cotisation annuelle
- Approbation du programme directeur
- Nomination des membres d'honneur
- Vote sur la dissolution de l'association professionnelle et sur l'utilisation d'un éventuel bénéfice de liquidation, à la majorité des deux tiers des membres présents.

4.2.2 L'assemblée est conduite par le président, en cas d'empêchement, par le vice-président.

4.2.3 Sauf décision contraire, les élections à l'assemblée générale sont ouvertes, et se déroulent à la majorité absolue des membres présents. En cas de second tour de scrutin, la majorité relative suffit.

Dans le cas de transactions commerciales, la majorité relative est requise.

Dans tous les cas, la voix du président est prépondérante.

4.2.4 Les membres ordinaires ont le droit de vote lors de l'assemblée générale. Les parrains, les membres d'honneur et les membres ad personam ont une voix consultative.

4.2.5 Un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre de sa propre catégorie, mais toujours par un membre ordinaire ou un employé de son atelier. Une procuration écrite est requise.

4.2.6 Le secrétaire du comité tient un procès-verbal décisionnel, pour autant que le comité ne demande pas un procès-verbal détaillé. En cas d'empêchement du secrétaire, le président, en son absence le vice-président, désigne un remplaçant.

4.2.7 Les décisions peuvent aussi être prises voie circulaire (courrier), à condition que 3/4 des membres soient d'accord, et que personne ne demande – par écrit au secrétariat – une discussion orale.

4.3 Comité

4.3.1 Le comité se compose du président et d'au moins quatre membres. Les catégories professionnelles représentées dans l'association et les régions linguistiques doivent être équitablement prises en considération.

4.3.2 Le comité est élu par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. La durée maximale d'un mandat est de 15 ans.

Le dépassement de la durée maximale du mandat est autorisé pour autant que 80 % des membres présents l'approuvent.

4.3.3 Droits et devoirs du comité :

- Approbation du programme annuel

- Préparation des travaux de l'assemblée générale
- Compétence de dépenses hors budget d'un maximum de 20 % des recettes annuelles budgétisées (total par an)
- Election du vice-président, du caissier et du secrétaire
- Mise au point de la procédure de signature. L'assemblée générale peut toutefois prendre une décision contraignante pour la procédure de signature
- Résolution sur l'exclusion de membres
- Elaboration du programme directeur

4.3.4 Le comité peut délibérer valablement si au moins deux tiers de ses membres sont présents. Il adopte ses résolutions à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

4.3.5 Le secrétaire tient un protocole décisionnel, à moins que l'assistance ne décide qu'un procès-verbal détaillé doit être établi. En cas d'empêchement du secrétaire, le président – et si ce dernier n'est pas en mesure de le faire, le vice-président - désigne un remplaçant. Les procès-verbaux sont rédigés en français et en allemand.

4.3.6 Les documents écrits les plus importants sont remis aux membres en français et en allemand. Le comité décide de chaque cas.

4.3.7 Le comité peut également adopter ses résolutions par voie circulaire (courrier), pour autant qu'aucun membre du comité ne demande, par lettre recommandée au secrétariat, une discussion orale. Les décisions prises par circulaire ne sont valables que si 2/3 des membres du comité les approuvent.

4.3.8 Le comité se réunit à l'invitation du président, ou à la demande de la majorité de ses membres.

4.3.9 Le comité représente l'association professionnelle vis-à-vis des tiers. Il assume ses tâches conformément aux statuts et aux résolutions de l'assemblée générale.

4.4 Secrétariat

Le comité désigne un secrétariat chargé de gérer les affaires courantes de l'association professionnelle.

Le représentant du secrétariat assiste aux réunions du comité, sauf s'il en est dispensé.

Outre le remboursement de ses frais, le secrétariat reçoit une indemnité déterminée par l'assemblée générale annuelle. En l'absence d'autre disposition de l'assemblée générale, l'indemnité est approuvée avec le budget.

4.5 Révision des comptes

4.5.1 L'assemblée générale élit deux réviseurs des comptes pour un mandat de trois ans.

4.5.2 Les réviseurs soumettent un rapport écrit au comité à l'intention de l'assemblée générale, et proposent d'approuver les comptes et d'en donner décharge.

5. Finances

5.1 Les ressources de l'association professionnelle se composent notamment

- des cotisations ordinaires des membres
- de libéralités volontaires

5.2 L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du comité.

5.3 La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

6. Divers

6.1 Les dispositions légales de l'art. 60 et suivants du CC s'appliquent pour tout objet non traité ici.

6.2 En cas d'équivoque, la version allemande fait foi.

6.3 Les termes utilisés dans ces statuts pour décrire des fonctions font référence aux deux genres.

Approuvés lors de la séance de fondation du 6 mai 1995 à Romont

Modifiés lors de l'assemblée générale du 15 avril 2005 à Romont

Modifiés lors de l'assemblée générale du 11 mai 2012 à Bâle

Modifiés lors de l'assemblée générale du 17 mai 2019 à Granges

Le président: Antony Christen

Le secrétaire: Martin Stebler